|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 142(Add.27)-F** |
|  | **29 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États-Unis d'Amérique |
| propositions pour les travaux de la confÉrence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'Article **7** de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Considérations générales

L'ordre du jour préliminaire de la CMR-27 contient deux points (2.4 et 2.5) qui proposent d'étudier les conditions d'utilisation des bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz par les services par satellite ainsi que les méthodes permettant d'assurer la protection de l'exploitation des services de Terre existants dans la bande et des services passifs dans la bande de fréquences/dans la bande de fréquences adjacente. La présente proposition regroupe les éléments de la Résolution **775 (CMR‑19)** et de la Résolution **776 (CMR-19)** en un seul futur point de l'ordre du jour. Ce futur point unique de l'ordre du jour proposé est fondé sur les modifications suivantes apportées aux points 2.4 et 2.5 existants de l'ordre du jour préliminaire:

2.4 envisager l'adjonction de limites dans l'Article **21** pour le service fixe par satellite, le service mobile par satellite et le service de radiodiffusion par satellite, et des conditions propres à assurer la compatibilité avec les services passifs fonctionnant dans la bande de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, en vue de l'utilisation des bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz conformément à la Résolution **775 (CMR-19)**;

Le futur point de l'ordre du jour ainsi proposé, compte tenu des modifications indiquées ci-dessus, est présenté ci-après dans la section «Propositions» en tant que point 1.x.

Proposition

ADD USA/142A27A3/1

PROJET DE NOUVELLE RéSOLUTION [AI 10] (CMR-23)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de l'UIT deux ans avant la conférence;

*b)* l'Article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des CMR, et l'Article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des CMR précédentes,

reconnaissant

*a)* que la présente Conférence a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR-27 devra examiner plus avant;

*b)* que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, certains points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2027 une CMR d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑23 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

...

1.x envisager l'adjonction de limites dans l'Article **21**pour le service fixe par satellite, le service mobile par satellite et le service de radiodiffusion par satellite, et des conditions propres à assurer la compatibilité avec les services passifs fonctionnant dans la bande de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, en vue de l'utilisation des bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz conformément à la Résolution **775 (Rév.CMR-23)**,

...

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence,

invite le Conseil de l'UIT

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR-27 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR-27,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

**Motifs**: Un point de l'ordre du jour est nécessaire pour étudier les conditions permettant d'assurer la compatibilité entre les services par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz, et les services de Terre et les services passifs fonctionnant dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, et envisager l'adjonction de limites pour les services par satellite dans l'Article **21** du RR.

MOD USA/142A27A3/2

RÉSOLUTION 775 (RÉV.CMR‑23)

Partage et compatibilité entre les services par satellite et les autres services existants fonctionnant dans les bandes de fréquences 71‑76 GHz et 81-86 GHz et dans les bandes de fréquences adjacentes

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que la CMR-2000 a apporté plusieurs modifications aux attributions dans les bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz sur la base des besoins connus au moment de cette conférence;

*b)* que les bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz sont attribuées à titre primaire, notamment, aux services fixe et mobile à l'échelle mondiale;

*c)* que la bande de fréquences 71-76 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (SFS) (espace vers Terre) et au service mobile par satellite (SMS) (espace vers Terre) et que la bande de fréquences 74-76 GHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite;

*d)* que la bande de fréquences 81-86 GHz est, de plus, attribuée au SFS et au SMS (Terre vers espace);

*e)* que les bandes de fréquences 76-77,5 GHz, 79-81 GHz et 81-86 GHz sont attribuées au service de radioastronomie (SRA) à titre primaire;

*f)* que la bande de fréquences 86-92 GHz est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive), au service de recherche spatiale (passive) et au SRA, et que le numéro **5.340** s'applique dans cette bande de fréquences;

*g)* que les conditions de partage entre les services de Terre et les services par satellite dans les bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz n'ont pas pu être définies en détail lors de la CMR-2000, étant donné que l'on ne disposait pas à l'époque de renseignements sur ces services;

*h)* qu'en près de 20 ans, plusieurs avancées techniques importantes ont été accomplies et que les besoins des réseaux ont évolué dans les services fixe et mobile, et que les bandes de fréquences 71‑76 GHz et 81-86 GHz ont pris une importance stratégique pour les liaisons du service fixe de grande capacité, notamment pour les liaisons de raccordement destinées aux réseaux mobiles futurs;

*i)* que les conditions régissant la compatibilité entre les services par satellite dans les bandes de fréquences 71‑76 GHz et 81-86 GHz et les services passifs dans les bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes n'ont pas pu être définies en détail lors de la CMR‑2000, étant donné que l'on ne disposait pas à l'époque de renseignements sur ces services par satellite;

*j)* que la CMR-12 a déjà examiné les problèmes de partage et de compatibilité entre le service fixe et les services passifs dans les bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz et les bandes de fréquences adjacentes pertinentes;

*k)* que la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** ne contient aucune disposition permettant de protéger le SETS (passive) dans la bande de fréquences 86‑92 GHz vis-à-vis des émissions des services par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 81‑86 GHz;

*l)* que la Résolution **739** **(Rév.CMR-19)** ne contient aucune disposition permettant de protéger le SRA fonctionnant dans les bandes de fréquences adjacentes vis-à-vis des émissions des services spatiaux dans les bandes de fréquences 71‑76 GHz et 81-86 GHz,

reconnaissant

*a)* qu'un nombre croissant de fiches de notification de réseaux à satellite sont soumises dans les bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz;

*b)* qu'actuellement, l'Article **21** et d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications ne contiennent pas les dispositions techniques et réglementaires nécessaires pour assurer la protection de l'utilisation du service de Terre dans les bandes de fréquences 71‑76 GHz et 81-86 GHz;

*c)* que la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** contient déjà les dispositions nécessaires pour protéger les services passifs dans les bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes vis-à-vis des émissions du service fixe dans les bandes de fréquences 71-76 GHz et 81‑86 GHz et qu'il n'est pas prévu de modifier ces dispositions;

*d)* qu'il n'est pas prévu de supprimer les attributions existantes ou de modifier le statut primaire de ces attributions dans l'Article **5** du Règlement des radiocommunications pour les bandes de fréquences 71‑76 GHz et 81-86 GHz;

*e)* que l'utilisation de techniques d'atténuation des brouillages pourrait être examinée comme solution possible pour que les services par satellite dans la bande de fréquences 81-86 GHz respectent les critères de protection du SETS (passive) et du service de recherche spatiale (passive) dans la bande de fréquences 86-92 GHz;

*f)* que les Recommandations UIT-R RS.2017 et UIT-R RS.1861 fournissent respectivement les critères de brouillage et les paramètres techniques types applicables au SETS (passive) fonctionnant dans la bande 86-92 GHz,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à mener d'urgence, et à temps pour la CMR-27, les études appropriées pour déterminer des limites à faire figurer dans l'Article **21** pour les services par satellite, afin d'assurer la protection des services de Terre actuels ou en projet dans les bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz;

2 à mener les études appropriées pour déterminer les conditions techniques applicables aux services par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 81-86 GHz, afin de protéger le SETS (passive) et le service de recherche spatiale (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 86‑92 GHz et le SRA dans les bandes de fréquences visées aux points *e)* et *f)* du *considérant*,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

à examiner les résultats des études et à prendre les mesures nécessaires,

invite les administrations

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**Motifs:** Des modifications sont proposées pour regrouper les études demandées dans les Résolutions **775 (CMR-19)** et **776 (CMR-19)**, ainsi que la reconnaissance d'autres services existants.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_